III.-Le mandat des membres visés aux 3° et 4° de l'article R. 7345-1 est valable jusqu'à la prochaine publication des listes mentionnées respectivement à l'article L. 7343-4 et à l'article L. 7343-24.

IV.-Toute vacance pour quelque cause que ce soit, ou perte de la qualité au titre de laquelle une personnalité qualifiée ou un représentant a été nommé, donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir. V.-Une indemnité de fonction dont le montant est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé du travail, du ministre chargé des transports et du ministre chargé du budget est attribuée au président du conseil d'administration. Le mandat des autres membres du conseil d'administration est gratuit, sous réserve du remboursement des frais de déplacement et de séjour, dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux personnels civils de l'Etat.

R. 7345-3 Décret n°2021-1461 du 8 novembre 2021 - art. 1

- I.-Le conseil d'administration délibère notamment sur :
- 1° Les orientations générales de l'établissement et son programme d'activité développées en application des missions définies à l'article L. 7345-1:
- 2° Le rapport annuel d'activité;
- 3° Les conditions générales d'organisation et de fonctionnement de l'établissement dont son règlement intérieur :
- 4° Les conditions générales de recrutement, d'emploi et de rémunération du personnel ;
- 5° Le budget initial et ses modifications;
- 6° Le compte financier et l'affectation du résultat de l'exercice ;
- 7° Les conditions générales de passation des contrats et conventions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et ceux dont il délègue la responsabilité au directeur général de l'établissement;
- 8° Les actions en justice et les transactions ;
- 9° L'acceptation ou le refus des dons et legs.
- II.-Le conseil d'administration est consulté sur :
- 1° Les conditions générales d'organisation du scrutin mentionné à l'article L. 7343-5 par le directeur général de l'établissement;
- 2° La liste des organisations représentatives des travailleurs, arrêtée au nom de l'Etat par le directeur général de l'établissement en application de l'article L. 7343-4.
- III.-Le conseil d'administration se prononce en outre sur les questions qui lui sont soumises par son président ou les ministres de tutelle de l'établissement.
- IV.-Le conseil d'administration peut déléguer au directeur général de l'établissement certaines de ses attributions à l'exception de celles mentionnées aux 1°, 2°, 5° et 6° du I. Le directeur général rend compte des décisions prises dans le cadre des délégations qui lui sont ainsi consenties, selon les modalités fixées par le conseil d'administration.

R. 7345-4 Décret n°2021-1461 du 8 novembre 2021 - art. 1

Le président du conseil d'administration est chargé d'élaborer des propositions sur les orientations générales de l'établissement et son programme d'activité mentionnées au 1° de l'article R. 7345-3 afin de les soumettre à la délibération du conseil d'administration.

R. 7345-5 Décret n°2021-1461 du 8 novembre 2021 - art. 1

■ Legif. ■ Plan p.C.Cass. p.Appel Jp.Admin. Juricaf

Le conseil d'administration se réunit, sur convocation de son président, aussi souvent que la bonne marche de l'établissement l'exige et au minimum quatre fois par an. La convocation est de droit si elle est demandée par le ministre chargé du travail et le ministre chargé des transports ou par la moitié au moins des membres sur un

p. 2675 Code du travai